

N° 743

Du 20/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

ETABLISSEMNT TAHA

HABIB

(Cabinet SANGARE BEMA)

C/

M. OKOIN SEKA JULES ET 03

AUTRES

(Me N'GUESSAN ASSI

GEORGES)

1ère GROSSE DELIVREE le 03 Jan 2019 Maître N'GUESSAN ASSI GEORGES Avocat à la Cour.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

ETABLISSEMNT TAHA HABIB SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par cabinet SANGARE BEMA,
Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Messieurs ;

- 1- OKOIN SEKA JULES**
- 2- DIAMBRA ATSE EVARISTE**
- 3- DIPAMA KAYOURE**
- 4- OUATTARA KINANTIBI CLAVER**

INTIMES

Représentés et concluant par Me N'GUESSAN ASSI
GEORGES, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Cour d'appel d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt de défaut N° 562 en date 06 juillet 2017 au terme duquel elle a déclaré :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'Etablissement TAHA HABIB, en matière sociale été en dernier ressort ;

Déclare irrecevable les demandes portant sur :

Le paiement de 57.892 FCFA à titre de différentiel de salaire brut ;

Le paiement de 64.325 FCFA à titre de salaire mensuel ;

Le paiement de 1.543.800 F CFA à titre de rappel d'arriérés de salaire de base mensuel impayé ;

Le paiement de 600.000 FCFA à titre de rappel d'indemnité mensuelle de transport ;

Le paiement de 196.482 FCFA à titre de rappel de l'indemnité de congés payés pour les années 2015 et 2016 ;

Le paiement de 208.413 FCFA à titre de rappel de prime d'ancienneté sur une période de vingt quatre (24) mois ;

Le paiement de 48.243 FCFA FCFA à gratification ;

Le paiement de 250.550 FCFA à titre de dommages-intérêts

pour non déclaration à la CNPS ;

Le paiement de 1.250.550 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non-remise de certificat de travail ;

Le paiement de 2.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Dit en outre son appel mal fondé l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Par acte n° 02 du greffe en date 29 janvier 2018, l'ETABLISSEMENT TAHA HABIB a, par le truchement de son conseil, le cabinet SANGARE BEMA, Avocats à la Cour, a formé opposition contre l'arrêt de défaut N° 562 rendu le 06 juillet 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 79 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 15 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Suivant déclaration au Greffe n°02 du 29 Janvier 2018, l'ETABLISSEMENT TAHA HABIB a, par l'organe de son conseil, le Cabinet SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, formé opposition contre l'arrêt de défaut n°562 rendu le 06 Juillet 2017 par la Cour d'Appel de céans, signifié le 24 Janvier 2018 et par lequel elle a déclaré irrecevable plusieurs demandes de OKOIN SEKA JULES, déclaré également l'appel de celui-ci mal fondé et confirmé en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

L'ETABLISSEMENT TAHA HABIB n'a pas produit d'écritures à la suite de son opposition ;

Il résulte cependant de ses précédentes écritures qu'en raison des difficultés économiques qu'il éprouvait, il a procédé au licenciement collectif pour motif économique de plusieurs travailleurs dont OKOIN SEKA JULES ;

OKOIN SEKA JULES soutient que l'arrêt de défaut attaqué procède d'une saine appréciation des faits de la cause et sollicite le rejet de l'opposition de l'ETABLISSEMENT TAHA HABIB come mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que l'opposition de l'ETABLISSEMENT TAHA HABIB a été faite dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'opposant a eu connaissance de l'opposition et l'adversaire à l'opposition a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard des parties ;

Au fond

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que d'après les articles 16.6 et 16.12 du code du travail, dans tous les cas où le licenciement est imputable à

l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Considérant que le licenciement collectif pour motif économique est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné au paiement de ces indemnités ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que les arriérés de salaires, la gratification, la prime de transport et la gratification sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Que le travailleur ne contestant pas avoir perçu une partie, c'est à juste titre que l'employeur a été condamné au paiement du reliquat ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'opposition de l'ETABLISSEMENT TAHA HABIB recevable ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Restitue à l'arrêt de défaut n°562 du 06 Juillet 2017 de la Cour d'Appel de céans son plein et entier effet ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

